

Province de Québec
Municipalité de Boileau
Boileau, Québec

RÈGLEMENT NO. 19-117

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA CIRCULATION, LE STATIONNEMENT ET
AUTRES RÈGLES CONCERNANT LES CHEMINS ET LA SÉCURITÉ
ROUTIÈRE**

~~~~~

**CONSIDÉRANT** que le Code de sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) s'applique sur le territoire de la Municipalité de Boileau;

**CONSIDÉRANT** que le Conseil municipal estime dans l'intérêt de la Municipalité d'adopter un règlement concernant la circulation, le stationnement et autres règles concernant les chemins et la sécurité routière;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance extraordinaire du 9 septembre 2019;

**EN CONSÉQUENCE,**

191009-03

Il est **PROPOSÉ** par madame la conseillère Barbara Mapp

**APPUYÉ** par monsieur le conseiller Ronald Roberts

**ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT  
ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :**

**SECTION I**

**GÉNÉRALITÉS**

**ARTICLE 1**

Le présent règlement établit les règles relatives à la circulation des véhicules routiers et des piétons et s'applique sur tout le territoire de la Municipalité de Boileau.

**ARTICLE 2**

Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

**Autobus** : véhicule automobile autre qu'un minibus, aménagé pour le transport de plus de 9 occupants à la fois et utilisé principalement à cette fin.

**Bordure de la chaussée** : limite latérale d'une chaussée constituée d'un trottoir, d'une bordure surélevée ou d'un accotement pavé ou non pavé.

**Chaussé** : partie d'un chemin public normalement utilisée pour la circulation des véhicules routiers.

**Chemin public** : surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la Municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers, à l'exception des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection.

**Pour les fins d'application du présent règlement, les termes chemins publics comprennent les terrains de stationnement municipaux dont l'entretien est à la charge de la Municipalité.**

**Code de la sécurité routière** : code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24-2).

**Cyclomoteur** : véhicule de promenade à deux ou trois roues, muni d'un moteur d'une cylindrée d'au plus 50cm3, équipé d'une transmission automatique, ainsi qu'un véhicule de promenade à

trois ou quatre roues aménagées pour le transport de personnes handicapées et satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme cyclomoteur par la Société de l'assurance automobile du Québec.

**Motocyclette** : Un véhicule de promenade à deux ou trois roues dont au moins une des caractéristiques diffère du cyclomoteur.

**Parade ou procession** : groupe de 20 personnes ou plus, ou groupe de 10 véhicules routiers ou plus, défilant sous une seule autorité, les convois funèbres exceptés.

**Piéton** : personne qui circule à pied, tire ou pousse un objet ou qui se trouve sur ou dans cet objet. Voici comme exemples, à titre non limitatif : personne en fauteuil roulant, tricycle, enfant dans une voiturette ou en carrosse, etc.

**Taxi-bus** : véhicule automobile exploité en vertu d'un permis délivré en application de la Loi sur le transport par taxi (L.R.Q.c. T-11.1) et affecté au transport en commun de personnes par taxi sur le territoire de la Municipalité.

**Terrain public** : parc, terrain de jeux et tous les autres terrains appartenant à la Municipalité de Boileau.

**Véhicule automobile** : véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien.

**Véhicule de loisir** : une motoneige, une motocyclette, un véhicule tout terrain motorisé.

**Véhicule d'urgence** : ambulance, voiture de police identifiée ou banalisée et tout véhicule utilisé par le Service de protection des incendies.

**Véhicule routier** : véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin incluant les motocyclettes et les cyclomoteurs. Sont exclus des véhicules routiers, les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement. Les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

**Municipalité** : Municipalité de Boileau

### ARTICLE 3

Le conseil municipal a le pouvoir de limiter, de contrôler ou de prohiber la circulation des véhicules routiers sur tout chemin public, terrain public ou terrain de jeux dont l'entretien est à la charge de la Municipalité.

### ARTICLE 4

Pour les fins d'application de l'article 3, le conseil municipal a le pouvoir de faire installer et de maintenir en place la signalisation routière appropriée. Il peut également faire peindre ou marquer la chaussée pour établir ou compléter la signalisation de la façon qu'il le juge à propos. Tout conducteur de véhicule doit se conformer aux instructions apparaissant sur ces signalisations.

### ARTICLE 5

Le conseil municipal autorise toute personne responsable de l'entretien d'un chemin public à l'emploi de la Municipalité à peindre ou marquer la chaussée et à installer et maintenir en place la signalisation adoptée en conformité avec le présent règlement.

### ARTICLE 6

La signalisation routière en place dans les limites de la Municipalité à la date d'adoption du présent règlement demeure en vigueur et fait partie intégrante du présent règlement. Toute autre signalisation routière est adoptée par résolution du Conseil pour faire partie intégrante du présent règlement. L'installation d'une signalisation fait preuve de la décision du conseil.

### ARTICLE 7

Tout agent de la Sûreté du Québec ou tout signaleur à l'emploi de la Municipalité est autorisé à diriger la circulation soit en personne ou au moyen de signaux optiques ou sonores ou de tout autre appareil, et ce, conformément au présent règlement. Cependant, dans les cas d'urgence ou afin d'accélérer la circulation selon les exigences du moment, nonobstant les dispositions du présent règlement, et toute personne doit, malgré une signalisation contraire, obéir à ses ordres ou signaux.

## **SECTION II**

### **MESURES TEMPORAIRES ET SPÉCIALES**

#### **ARTICLE 8**

Tout agent de la Sûreté du Québec ou employé de la Municipalité peut, à l'occasion d'incendies, d'urgence, de parade, de procession, d'excavation, de grève, de manifestation ou dans tout autre cas où la chose est jugée nécessaire dans l'intérêt de la sécurité publique ou du bon ordre, interdire ou restreindre la circulation des véhicules routiers et des piétons, pour la totalité ou une partie d'un chemin public et pour une période de temps qu'il spécifie, pourvu que cette interdiction ou restriction soit indiquée par une signalisation, par des agents de la paix ou employés de la Municipalité.

#### **ARTICLE 9**

Aucune parade ou procession, défilé ou autre manifestation, épreuve ou compétition sportive ne doit être organisé pour être tenu sur un chemin public sans une autorisation préalable du conseil municipal.

#### **ARTICLE 10**

Le conseil municipal peut, pour des motifs de sécurité, soit interdire ou restreindre la circulation, soit limiter la vitesse des véhicules routiers ou de certaines catégories d'entre eux et des piétons, pour la totalité ou une partie d'un chemin public et pour une période de temps qu'il spécifie, pourvu que cette interdiction, restriction ou limitation soit indiquée par une signalisation ou par des agents de la paix.

#### **ARTICLE 11**

Toute affiche, barrière ou autre dispositif placé à l'entrée du chemin public ou d'une partie de tel chemin pour y limiter la vitesse, interdire ou restreindre la circulation des véhicules routiers et des piétons fait preuve de la décision du conseil.

#### **ARTICLE 12**

Sauf en cas de nécessité ou à moins d'une autorisation spécifique d'un agent de la Sûreté du Québec ou du directeur du Service des travaux publics ou son représentant, nul ne peut conduire un véhicule routier en contravention aux articles **8, 9 et 10**, aux endroits et pendant la période de temps où la circulation est interdite, restreinte ou autrement régie.

#### **ARTICLE 13**

Tout agent de la Sûreté du Québec peut faire déplacer et remiser au plus proche endroit convenable, aux frais du propriétaire, tout véhicule routier qui obstruera ou nuira aux activités ou autres situations prévues aux articles **8, 9 et 10**.

## **SECTION III**

### **VITESSE**

#### **ARTICLE 14**

Le conseil municipal a le pouvoir de désigner la vitesse applicable sur tout chemin public ou partie de chemin public à son entretien et ainsi autoriser l'installation de la signalisation appropriée conformément à l'article 5 du présent règlement.

## **SECTION IV**

### **PASSAGE POUR PIÉTONS**

#### **ARTICLE 15**

Le conseil municipal a le pouvoir d'établir et de maintenir des passages pour piétons aux intersections où les piétons sont exposés au danger, ainsi qu'ailleurs où cette mesure est jugée nécessaire et ce, sur tous chemins ou rues qui sont de compétence municipale. Ces passages

sont désignés par la signalisation appropriée, par des marques ou des lignes peintes sur la chaussée et toute personne est tenue de se conformer aux dispositions du Code de la sécurité routière régissant leur usage.

## **SECTION V**

### **CIRCULATION EN DIVERS ENDROITS**

#### **ARTICLE 16**

Nul conducteur de véhicule routier ne peut circuler, en tout temps, sur tout terrain public appartenant à la Municipalité. Le présent article ne s'applique pas à tout véhicule routier, autorisé par le conseil municipal ou dûment identifié au nom de la Municipalité de Boileau ou de la Sûreté du Québec, qui circule temporairement sur autorisation ou pour des fins de contrôle, de livraison, d'entretien ou de réparation de bâtiments ou d'infrastructures publiques.

#### **ARTICLE 17**

Nul ne peut utiliser un véhicule de loisir, en tout temps, sur tout terrain vacant appartenant à la Municipalité, sauf aux endroits autorisés par résolution du conseil municipal. Le présent article ne s'applique pas à tout véhicule routier, dûment identifié au nom de la Municipalité de Boileau ou de la Sûreté du Québec, qui circule temporairement pour des fins de contrôle, de livraison, d'entretien ou de réparation d'infrastructures publiques.

## **SECTION VI**

#### **ARTICLE 18**

Nul conducteur de véhicule routier ne peut dépasser, sur un chemin public, un véhicule d'urgence dont les signaux lumineux ou sonores sont en fonction ou suivre tel véhicule à une distance inférieure à 30 mètres.

#### **ARTICLE 19**

Nul conducteur de véhicule routier ne peut circuler sur un boyau d'incendie non protégé qui est étendu sur un chemin public ou dans une entrée charretière, sans avoir au préalable obtenu le consentement d'un officier ou d'un membre du Service de la prévention des incendies ou d'un agent de la Sûreté du Québec se trouvant sur les lieux.

#### **ARTICLE 20**

Nul conducteur ou passager de véhicule routier ne peut se servir d'appareils sonores ou bruyants dans un but d'annonce ou de démonstration publique sur les chemins publics de la Municipalité.

#### **ARTICLE 21**

Nul conducteur de véhicule routier ne peut faire du bruit lors de l'utilisation de tel véhicule soit par le frottement accéléré ou le dérapage des pneus, soit par un démarrage ou une accélération rapide, soit par l'application brutale et injustifiée des freins, soit en faisant tourner le moteur à une vitesse supérieure à celle prévue lorsque l'embrayage est au neutre.

#### **ARTICLE 22**

Tout conducteur de véhicule routier doit, lorsque la chaussée est couverte d'eau, de boue, de fange, de neige fondante ou de toute autre substance, réduire sa vitesse de manière à ne pas éblouir les piétons ou les cyclistes qui se trouvent soit en bordure de la chaussée, soit sur le trottoir ou à tout autre endroit à proximité d'un chemin public.

#### **ARTICLE 23**

À moins de ce faire au moyen du mécanisme automatique prévu à cette fin, nul ne peut, en tout temps, laver le pare-brise ou les vitres d'un véhicule routier qui se trouve immobilisé sur la partie carrossable de la chaussée.

## **SECTION VII**

### **STATIONNEMENT EN PÉRIODE HIVERNALE**

#### **ARTICLE 24**

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur le chemin public entre 23h00 et 07h00 du 15 novembre au 15 avril, et ce, sur tout le territoire de la municipalité.

La municipalité autorise le Service des travaux publics à installer et à entretenir une signalisation indiquant l'interdiction de stationner indiquée au présent article, en plus d'installer une telle signalisation à toutes les entrées de la municipalité, sur les chemins publics qui permettent aux véhicules automobiles d'y accéder.

## **SECTION VIII**

### **DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES**

#### **ARTICLE 25**

Tout agent de la Sûreté du Québec est chargé de l'application du présent règlement et à ce titre, est autorisé à délivrer, au nom de la Municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions du présent règlement et de tout autre règlement et loi relatifs à la circulation.

#### **ARTICLE 26**

Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec, ou toute personne, qui prend en location un véhicule routier, peu importe la durée de la location, peut être tenu de payer les frais prévus à **l'article 13.**

#### **ARTICLE 28**

Concernant les infractions au Code de la sécurité routière au sujet desquelles la poursuite peut être intentée par la Municipalité en vertu des articles 597 et suivants, les pénalités seront celles prévues aux articles 504 et suivants dudit code et de ses amendements.

#### **ARTICLE 29**

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

Adopté à Boileau, ce 9 octobre 2019

---

**Jean-Marc Chevalier**  
Maire suppléant

---

**Cathy Viens**  
Directrice générale  
et secrétaire-trésorière

**AVIS DE MOTION :**  
**PROJET DE RÈGLEMENT :**  
**ADOPTION DU RÈGLEMENT :**  
**AVIS DE PUBLICATION :**  
**ENTRÉE EN VIGUEUR**  
**NUMÉRO DE RÉSOLUTION**

**9 septembre 2019**                      **190909-03**  
**9 septembre 2019**  
**9 octobre 2019**  
**10 octobre 2019**  
**10 octobre 2019**  
**191009-03**